

Jurisprudence

COUR DE CASSATION, (Deuxième chambre civile) Arrêt du 6 juin 2019

Mme BROUARD GALLET, président
Pourvoi n° 19-60.008

R.

CIV. 2 / EXPTS CF

COUR DE CASSATION _____

Audience publique du 6 juin 2019

Annulation partielle

Mme BROUARD GALLET, conseiller doyen faisant fonction de président

Arrêt n 803 P+B+I

Recours n U 19-60.008

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

en annulation d'une décision rendue le 28 novembre 2018 par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Fort de France ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 mai 2019, où étaient présents : Mme Brouard Gallet, conseiller doyen faisant fonction de président, M. de Leiris, conseiller référendaire rapporteur, Mme Maunand, conseiller, Mme Rosette, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. de Leiris, conseiller référendaire, l'avis de Mme Vassallo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le grief :

Vu l'article 2, 7 , du décret n 2004-1463 du o

23 décembre 2004 ;

Attendu qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel si elle est âgée de plus de 70 ans ; que cette condition s'apprécie au 1 janvier

de l'année suivant celle de présentation de la demande ;

Attendu que M. a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Fort de France ; que par décision du 28 novembre 2018, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ; que M. a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel retient que le candidat est atteint par la limite d'âge ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. , né le 5 mai 1949, n'aurait pas atteint l'âge de 70 ans au 1 janvier 2019,

l'assemblée générale des magistrats du siège a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la décision de cette assemblée générale doit être annulée en ce qui concerne M. ;

PAR CES MOTIFS :

ANNULE, la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Fort de France en date du 28 novembre 2018, en ce qu'elle a refusé l'inscription de M. ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la décision partiellement annulée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six juin deux mille dix neuf.

M. de Leiris, Rapporteur
Mme Vassallo, Avocat(s) général